

Loi de finances pour 2014

Les mesures votées vont participer à la relance du bâtiment dans la rénovation, notamment énergétique. Si le taux réduit de TVA de 7 % passe à 10 % pour la rénovation classique, ce même taux baisse à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique.

De la même façon, le crédit d'impôt développement durable est refondu et permet à des rénovations lourdes de bénéficier d'un crédit d'impôt à un taux de 25 %. L'éco-PTZ est prolongé, quant à lui, jusqu'au 31 décembre 2015.

Enfin, d'autres mesures favorables à l'activité ont été adoptées, comme la TVA à taux réduit dans le logement social (5,5 %) ou intermédiaire (10 %) ainsi que la réforme des plus-values immobilières. Ils feront l'objet de commentaires dans un prochain numéro de *Bâtiment actualité*.



TVA applicable aux logements

Augmentation des taux de TVA et extension du taux de 5,5 % aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique

À compter du 1^{er} janvier 2014, le taux intermédiaire de 7 % est relevé à 10 % et le taux normal de 19,60 à 20 %.

Les taux de 10 et 20 % s'appliquent aux travaux immobiliers totalement achevés après le 1^{er} janvier 2014 (fait générateur). Cependant, la TVA étant exigible sur les encaissements, toutes les sommes encaissées avant le 1^{er} janvier 2014 resteront soumises aux taux de 7 et 19,60 %.

Exemple : cas général

Un acompte a été payé avant le 1^{er} janvier 2014 : il restera au taux de 7 % ou de 19,60 %. Le solde encaissé à l'achèvement des travaux sera soumis au taux de 10 % ou de 20 %. La facture des travaux devra faire apparaître la ventilation des taux entre l'acompte et le solde.

Le schéma en pages 4 et 5 explique en détail l'application des taux de TVA.

TVA à 5,5 % : travaux d'amélioration de la qualité énergétique

La loi de finances pour 2014¹ prévoit l'application du taux réduit de 5,5 % aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans². Cette mesure permettra d'accompagner les ménages dans la transition énergétique et soutiendra le secteur du bâtiment.

Les locaux concernés sont ceux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Les modalités d'application du taux réduit aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique sont identiques à celles prévues dans le cadre du dispositif de l'article 279-0 bis du CGI (taux intermédiaire de 10 %).

Sont exclus

C'est ainsi que seront notamment exclus du taux de 5,5 % les travaux concourant à la production d'un immeuble neuf ou les travaux à l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants sera augmentée de plus de 10 %.

Sont concernés

Le taux de 5,5 % s'appliquera aux fournitures et travaux de pose, d'installation et d'entretien des matériaux et équipements mentionnés à l'article 200 quater, 1 du CGI (équipements éligibles au crédit d'impôt développement durable).

Ils devront respecter les caractéristiques techniques et les critères de performances fixés par arrêté³. Pour bénéficier de ce taux réduit, les clients devront remettre une attestation⁴ à l'entreprise.

Le taux de 5,5 % est applicable aux travaux pour lesquels toute somme aura été encaissée à compter du 1^{er} janvier 2014 (exigibilité).

1. N° 2013-1278, art. 9.
2. Art. 278-0 ter du CGI.
3. Art. 18 bis, annexe IV du CGI.
4. Non disponible à cette date.

Les travaux induits

Les travaux induits, indissociablement liés aux travaux de pose, d'installation ou d'entretien des matériaux et équipements bénéficieront également du taux de 5,5 %.

Ils relèvent obligatoirement de l'un des trois objectifs suivants :

- ils sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ;
- ou ils sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ;
- ou ils permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des matériaux et équipements mis en œuvre.

Exemple

Après la pose d'un isolant, remise en état des installations électriques (y compris le remplacement des prises électriques) et de plomberie. En revanche, les travaux d'ordre esthétique du type habillage d'un insert, pose de papier peint... seront exclus des travaux induits. Des précisions seront apportées ultérieurement par la publication d'une instruction administrative.

TVA 5,5 %**Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans**

Matériaux/équipements	Critères techniques															
Chaudières																
Chaudières à condensation	-															
Chaudières à microcogénération gaz	Puissance électrique ≤ 3 kVA															
Isolation des parois opaques																
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3$ [m ² .K/W]															
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7$ [m ² .K/W]															
Toitures-terrasses	$R \geq 4,5$ [m ² .K/W]															
Planchers de combles perdus	$R \geq 7$ [m ² .K/W]															
Rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 6$ [m ² .K/W]															
Isolation des parois vitrées																
Fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux)	$U_w \leq 1,3$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,3$ $U_w \leq 1,7$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,36$															
Fenêtres en toiture (tous matériaux)	$U_w \leq 1,5$ [W/m ² .K] et $S_w \leq 0,36$															
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	$U_g \leq 1,1$ [W/m ² .K]															
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_w \leq 1,8$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,32$															
Volets isolants	$\Delta R > 0,22$ [m ² .K/W]															
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7$ [W/m ² .K]															
Régulation, distribution																
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	$R \geq 1,2$ [m ² .K/W]															
Appareils de régulation de chauffage	Liste exhaustive															
Équipements utilisant des ENR																
Équipements de chauffage et d'ECS utilisant des capteurs solaires thermiques	Capteurs CSTbat Ou Solar Keymark															
Équipements de chauffage et d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique	-															
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse	-															
Équipements de chauffage ou de production d'ECS indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses : poêles à bois, foyers fermés et inserts, cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration CO : $E \leq 0,3$ % Rendement énergétique : ≥ 70 % Indice de performance environnementale : $I \leq 2$															
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303.5															
Pompes à chaleur (hors air-air)																
PAC air-eau	$COP \geq 3,4$															
PAC géothermiques (y compris l'échangeur de sol)	$COP \geq 3,4$															
PAC air-eau dédiées à la production d'ECS (chauffe-eau thermodynamique)	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Technologie utilisée (source)</th> <th>COP \geq</th> <th>Température d'eau chaude de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Air ambiant</td> <td>2,4</td> <td>52,5 °C</td> </tr> <tr> <td>Air extérieur</td> <td>2,4</td> <td>52,5 °C</td> </tr> <tr> <td>Air extrait</td> <td>2,5</td> <td>52,5 °C</td> </tr> <tr> <td>Géothermie</td> <td>2,3</td> <td>52,5 °C</td> </tr> </tbody> </table>	Technologie utilisée (source)	COP \geq	Température d'eau chaude de référence	Air ambiant	2,4	52,5 °C	Air extérieur	2,4	52,5 °C	Air extrait	2,5	52,5 °C	Géothermie	2,3	52,5 °C
	Technologie utilisée (source)	COP \geq	Température d'eau chaude de référence													
	Air ambiant	2,4	52,5 °C													
	Air extérieur	2,4	52,5 °C													
	Air extrait	2,5	52,5 °C													
Géothermie	2,3	52,5 °C														
COP évalué selon la norme EN 16147.																
Réseau de chaleur																
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	Branchement privatif, poste de livraison ou sous-station Matériel d'équilibrage ou de mesure de chaleur															

Travaux immobiliers

Quel taux de T

Les travaux sont-ils achevés
au 31 décembre 2013 ?

OUI		NON				
7 % ou 19,6 %		AVEC mesure transitoire		CAS GÉNÉRAL HORS mesure transitoire si les conditions ne sont pas remplies		
Les acomptes, situations et factures sont payés avant le 1 ^{er} janvier 2014	Les factures sont établies en 2013 ou en 2014 et payées APRÈS le 1 ^{er} janvier 2014	7 %	Devis signé et acompte (minimum 30 %) payé AVANT le 1 ^{er} janvier 2014	7 % ou 19,6 %	Les acomptes, situations et factures sont payés AVANT le 1 ^{er} janvier 2014	
			+			Travaux achevés AVANT le 1 ^{er} mars 2014
			+			Solde facturé AVANT le 1 ^{er} mars 2014 et payé AVANT le 15 mars 2014
				10 % ou 20 %	Les situations et factures sont établies en 2013 ou en 2014, et payées APRÈS le 1 ^{er} janvier 2014	
Conditions cumulatives						

réalisés en 2013-2014 VA appliquer ?

Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans **EXCLUSIVEMENT**

Devis signé et acompte payé en 2013		Devis signé en 2014
7 %	5,5 %	5,5 %
Acomptes payés AVANT le 1 ^{er} janvier 2014	Situations et factures payées APRÈS le 1 ^{er} janvier 2014	Acomptes situations et factures payés APRÈS le 1 ^{er} janvier 2014

Travaux dans des logements de plus de deux ans **AVEC** travaux d'amélioration de la qualité énergétique

7 %	5,5 %	10 %*
Devis signés et acomptes payés AVANT le 1 ^{er} janvier 2014	Rénovation énergétique	Autres travaux de rénovation
	Situations et factures payées APRÈS le 1 ^{er} janvier 2014	

* 7 % si mesure transitoire applicable

Les réductions et crédits d'impôt

Crédit d'impôt développement durable (CIDD)¹

La loi de finances pour 2014⁵ a profondément réformé le crédit d'impôt sur le revenu en le recentrant sur les rénovations lourdes, les dépenses réalisées en « action seule » étant dorénavant réservées aux personnes de condition modeste.

Une simplification est apportée en remplaçant les 10 taux en vigueur par deux taux : 15 et 25 %.

Il est rappelé que les dépenses réalisées dans le cadre de travaux dans les logements de plus de deux ans et affectés à l'habitation principale ouvrent droit au crédit d'impôt en faveur du développement durable (CIDD).

1. Art. 200 quater du CGI.

2. N° 2013-1278, art 74.

Quels montants ?

Le montant des dépenses prises en compte ne peut dépasser un plafond global pluriannuel apprécié sur une période de cinq années consécutives. En pratique, pour les dépenses payées en 2014, le plafond s'apprécie du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014.

Les montants sont de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple ou les partenaires liés par un PACS, soumis à une imposition commune.

Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge.

Dépenses en « action seule » réalisées par des personnes de condition modeste : taux 15 %

Elles pourront bénéficier du crédit d'impôt lorsqu'elles réalisent une seule catégorie de dépenses, à la condition que le revenu fiscal de référence¹ n'excède pas la limite fixée par l'article 1417, II du CGI². Soit :

- 24 043 € pour la première part du quotient familial ;
- majorés de 5 617 € pour la première demi-part ;
- 4 421 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire.

Les dépenses concernées figurent au tableau 1.

Précision

Dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées réalisées dans une maison individuelle :
- « action seule » : non éligibles ;
- « bouquet de travaux » éligibles.
Elles doivent conduire à isoler au moins la moitié des parois vitrées du logement.

1. Avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense.

2. Limite retenue pour le plafonnement de la taxe d'habitation.

EXEMPLES

- Couple marié ou lié par un PACS : 2 parts = 34 081 €
- Couple marié ou lié par un PACS avec 1 enfant : 2,5 parts = 38 502 €
- Couple marié ou lié par un PACS avec 2 enfants : 3 parts = 42 923 €

RGE

AGISSEZ POUR QUE VOS CLIENTS FASSENT ENCORE APPEL À VOUS DEMAIN!

Si vous ne faites rien, vous ne pourrez plus vous positionner sur le marché de la rénovation énergétique en 2014!

PLUS QUE
5 MOIS
POUR
VOUS FORMER
OU FORMER
VOS ÉQUIPES!

J'ai une qualification métier par un organisme accrédité

J'ai suivi les formations adaptées FEEBat, par exemple :

- modules 1, 2 et 3 : rénovation
- modules 1 et 5.1 ou 5.2 : neuf

J'AI LA MENTION RGE



TABLEAU 1

CRÉDIT D'IMPÔT DÉVELOPPEMENT DURABLE 2014 - TRAVAUX RÉALISÉS EN UNE SEULE ACTION				
Matériaux/équipements	2013		2014 Sous conditions de ressources	
	Critères techniques	Taux	Critères techniques	Taux
HABITATION PRINCIPALE DE PLUS DE DEUX ANS				
Chaudières				
Chaudières à condensation	-	10 %	-	15 %
Chaudières à microcogénération gaz	Puissance électrique ≤ 3 kVA	17 %	Puissance électrique ≤ 3 kVA	15 %
Isolation des parois opaques (pose comprise)				
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3$ [m ² .K/W]	15 %	$R \geq 3$ [m ² .K/W]	15 %
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7$ [m ² .K/W]	15 %	$R \geq 3,7$ [m ² .K/W]	Plafonds de dépenses Isolation par l'extérieur : 150 € TTC/m ²
Toitures-terrasses	$R \geq 4,5$ [m ² .K/W]	15 %	$R \geq 4,5$ [m ² .K/W]	
Planchers de combles perdus	$R \geq 7$ [m ² .K/W]	15 %	$R \geq 7$ [m ² .K/W]	
Rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 6$ [m ² .K/W]	15 %	$R \geq 6$ [m ² .K/W]	Isolation par l'intérieur : 100 € TTC/m ²
Isolation des parois vitrées				
Fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux)	$U_w \leq 1,3$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,3$	10 %	$U_w \leq 1,3$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,3$	15 %
	$U_w \leq 1,7$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,36$		$U_w \leq 1,7$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,36$	
Fenêtres en toiture (tous matériaux)	$U_w \leq 1,5$ [W/m ² .K] et $S_w \leq 0,36$	Maisons individuelles : réalisation d'un bouquet de travaux obligatoire	$U_w \leq 1,5$ [W/m ² .K] et $S_w \leq 0,36$	Maisons individuelles : réalisation d'un bouquet de travaux obligatoire
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	$U_g \leq 1,1$ [W/m ² .K]		$U_g \leq 1,1$ [W/m ² .K]	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_w \leq 1,8$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,32$		$U_w \leq 1,8$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,32$	
Volets isolants	$\Delta R > 0,22$ [m ² .K/W]		$\Delta R > 0,22$ [m ² .K/W]	
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7$ [W/m ² .K]		$U_d \leq 1,7$ [W/m ² .K]	
Régulation, distribution				
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	$R \geq 1,2$ [m ² .K/W]	15 %	$R \geq 1,2$ [m ² .K/W]	15 %
Appareils de régulation, programmation pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire en maison individuelle	Liste exhaustive	15 %	Liste exhaustive	15 %
Diagnostic				
Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique volontaire (hors DPE obligatoire : vente et location)	-	32 %	-	15 %

TABLEAU 1 (suite)

CRÉDIT D'IMPÔT DÉVELOPPEMENT DURABLE 2014 - TRAVAUX RÉALISÉS EN UNE SEULE ACTION (SUITE)				
Matériaux/équipements	2013		2014 Sous conditions de ressources	
	Critères techniques	Taux	Critères techniques	Taux
HABITATION PRINCIPALE DE PLUS DE DEUX ANS				
Équipements utilisant des énergies renouvelables				
Équipements de chauffage et d'ECS utilisant des capteurs solaires thermiques	Capteurs CSTbat ou Solar Keymark	32 %	Capteurs CSTbat ou Solar Keymark	15 % Plafond de dépenses : 1000 € TTC/m ²
Équipements de chauffage et d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique	-	32 %	-	15 %
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse	-	32 %	-	15 %
Équipements de chauffage ou de production d'ECS indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses : poêles à bois, foyers fermés et inserts, cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration CO : E ≤ 0,3 % Rendement ≥ 70 % Indice de performance environnementale I ≤ 2	15 %	Concentration CO : E ≤ 0,3 % Rendement énergétique ≥ 70 % Indice de performance environnementale I ≤ 2	15 %
		26 % si remplacement		
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Chargement manuel : rendement ≥ 80 % Chargement automatique : rendement ≥ 85 %	15 %	Seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303.5	15 % Cas général et en cas de remplacement
		26 % si remplacement		
Pompes à chaleur (hors air-air)				
PAC air-eau	COP ≥ 3,4	15 %	COP ≥ 3,4	15 %
PAC géothermiques (y compris l'échangeur de sol)	COP ≥ 3,4	26 %	COP ≥ 3,4	15 %
PAC air-eau dédiées à la production d'ECS (chauffe-eau thermodynamique)	Cf. tableau ci-dessous	26 %	Cf. tableau ci-dessous	15 %
Réseau de chaleur				
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	Branchement privatif Poste de livraison ou sous-station Matériel d'équilibrage ou de mesure de chaleur	15 %	Idem	15 %

Valeur des COP minimaux pour les chauffe-eau thermodynamiques

Technologie utilisée (source)	2013 COP ≥	2014 COP ≥	Température d'eau chaude de référence
Air ambiant	2,3	2,4	52,5 °C
Air extérieur	2,3	2,4	52,5 °C
Air extrait	2,5	2,5	52,5 °C
Géothermie	2,3	2,3	52,5 °C

COP évalué selon la norme EN 16147.

Dépenses en « bouquet de travaux » : taux 25 %

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les contribuables devront réaliser des dépenses relevant d'au moins deux catégories parmi les six (tableau 2), quel que soit le montant des revenus du contribuable.

NOUVEAU

Étalement de la dépense sur deux ans

Dans le cadre d'un bouquet de travaux, les dépenses pourront être réalisées sur une durée de deux années consécutives.

Le fait générateur se situera l'année d'achèvement du bouquet de travaux.

En conséquence, l'avantage fiscal sera attribué au titre de l'impôt sur le revenu de la deuxième année, et le plafond de dépenses (8 000 ou 16 000 € selon la composition du foyer) s'appréciera également la deuxième année.

Précision

Les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées réalisées dans une maison individuelle ouvrent droit au crédit d'impôt lorsqu'elles sont réalisées en « bouquet de travaux ». Elles doivent conduire à isoler au moins la moitié des parois vitrées du logement.

Cas particulier des volets et portes d'entrée

Les dépenses ne sont éligibles que si elles sont réalisées par les personnes de condition modeste dans le cadre d'un bouquet de travaux.

TABLEAU 2 Au moins deux catégories parmi les six proposées

CRÉDIT D'IMPÔT DÉVELOPPEMENT DURABLE 2014 - TRAVAUX RÉALISÉS EN BOUQUET DE TRAVAUX HABITATION PRINCIPALE DE PLUS DE DEUX ANS	
Matériaux/équipements	Taux 2014
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (au moins la moitié des parois vitrées du logement – nombre de fenêtres) : – fenêtres ou portes-fenêtres (PVC, bois ou métalliques) ; – vitrage de remplacement, doubles fenêtres.	25 %
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (au moins 50 % de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur) : – murs en façade ou en pignon.	
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures (ensemble de la toiture) : – toitures-terrasses ; – planchers de combles perdus ; – rampants de toiture et plafonds de combles.	
Chaudières ou équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses (installation initiale ou remplacement) : – chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses ; – poêles ; – foyers fermés et inserts de cheminée intérieurs ; – cuisinières utilisées comme mode de chauffage.	
Équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable : – capteurs solaires ; – chauffe-eau thermodynamiques.	
Système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performant : – chaudières à condensation ; – chaudières à microcogénération gaz ; – pompes à chaleur (hors air-air), y compris la pose de l'échangeur des pompes à chaleur géothermiques.	

Dépenses exclues du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2014

Ce sont :

- les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques);
- les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales;
- toutes les dépenses réalisées par les propriétaires bailleurs.

Entrée en vigueur

Ces mesures s'appliqueront aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2014. Ainsi, les dépenses payées en 2014 s'imputeront sur l'impôt sur le revenu de 2014, payé en 2015. Concernant l'étalement des dépenses sur deux ans pour un « bouquet de travaux », l'entrée en vigueur est également le 1^{er} janvier 2014.

Le bénéfice du crédit d'impôt s'appliquera sur l'ensemble des dépenses réalisées en 2014 et 2015, imputé sur l'impôt sur le revenu de 2015, payé en 2016.

Éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ)¹

Le dispositif est prorogé de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2015, en cohérence avec le CIDD.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le cumul du CIDD et de l'éco-PTZ avait été rétabli à la condition que les revenus du foyer fiscal de l'emprunteur ne dépassent pas un plafond de 30 000 €, l'avant-dernière année

précédant celle de l'offre de prêt.

Ce plafond est modifié afin de prendre en compte la composition du foyer fiscal.

Il est donc de :

- 25 000 € pour une personne seule (célibataire, veuve, divorcée);
- 35 000 € pour un couple soumis à une imposition commune.

Il est majoré de 7 500 € par personne à charge.

Il s'agit toujours du revenu fiscal de l'emprunteur de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt.

Cette mesure s'applique aux offres émises à compter du 1^{er} janvier 2014.

1. Art. 244 quater U du CGI.

RGE

Agissez pour que vos clients fassent encore appel à vous demain!
Si vous ne faites rien, vous ne pourrez plus vous positionner sur le marché de la rénovation énergétique.

PLUS QUE 5 MOIS POUR VOUS FORMER OU FORMER VOS ÉQUIPES!

CAS GÉNÉRAL

01 FORMATIONS
FEEBAT

02 QUALIFICATION
Qualibat ou
Qualifelec

03 QUALIFICATION QUALIBAT
« PROS DE LA PERFORMANCE
ÉNERGÉTIQUE »
ou
MENTION
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
ou
MENTION
ÉCONOMIE D'ÉNERGIE
VOUS ÊTES RGE POUR LES TRAVAUX
CONCERNÉS PAR VOTRE QUALIFICATION



TRAVAUX LIÉS AUX ÉNERGIES
RENOUVELABLES

01 FORMATIONS
QualiBOIS
ou QualiPAC
ou QualiPV
ou QualiSOL

02 QUALIFICATION LIÉE AUX EnR

Qualit'EnR
QualiBOIS, QualiPAC, QualiPV, QualiSOL
ou
Qualibat EnR
Bois énergie, PAC, photovoltaïque, solaire thermique
ou
Qualifelec
Avec mention solaire photovoltaïque

Dans tous les cas,
il y a systématiquement
un contrôle de chantier
dans les 24 mois,
puis tous les 4 ans.

03



VOUS ÊTES RGE POUR LES TRAVAUX
CONCERNÉS PAR VOTRE QUALIFICATION

Les réponses aux principales interrogations

Quel est le taux de TVA applicable à une levée de la retenue de garantie en 2014 ?

Si les travaux sont achevés en 2013 et que la retenue de garantie est levée en 2014 (quelle que soit la date), les anciens taux de TVA (7 ou 19,6 %) s'appliquent à la retenue de garantie.

Si les travaux sont achevés en 2014, le taux de TVA applicable à la retenue est le nouveau taux : 5,5, 10 ou 20 %.

Quel est le taux de TVA applicable aux avenants conclus en 2014 à des contrats signés en 2013 ?

Les avenants aux contrats conclus en 2014 seront soumis aux nouveaux taux de TVA : 5,5, 10 ou 20 %.

Quel est le taux de TVA applicable aux travaux supplémentaires signés en 2014 pour un marché principal conclu en 2013 ?

Les travaux supplémentaires seront soumis aux nouveaux taux de TVA : 5,5, 10 ou 20 %.

Comment dois-je procéder si j'ai émis une facture en 2013 qui sera payée en 2014 (pour un marché non achevé au 31 décembre 2013) ?

Dans ce cas de figure, le nouveau taux de TVA s'applique. En conséquence, je dois émettre une facture d'avoir (HT et TVA aux anciens taux) et procéder à l'émission d'une nouvelle facture (HT et TVA aux nouveaux taux).

Que veut dire encaissé lorsque le client me remet un chèque ?

L'encaissement au sens fiscal du terme est la date de remise du chèque par le client à l'entreprise (en pratique, date qui figure sur le chèque). Autrement dit, ce n'est pas la date de valeur sur le compte bancaire de l'entreprise qui constitue l'encaissement. Il est utile de conserver une copie du chèque attestant de la date du paiement.

Où puis-je trouver la liste des travaux induits éligibles au taux de 5,5 % au titre de la rénovation énergétique ?

Cette liste n'existe pas aujourd'hui. Elle doit être publiée dans une instruction fiscale à venir.

Pour que mon client puisse bénéficier de la TVA au taux réduit de 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique, doit-il obligatoirement réaliser un bouquet de travaux ?

Non, il suffit que le client fasse faire des travaux portant sur l'un des équipements, matériels ou matériaux ouvrant droit au crédit d'impôt développement durable (CIDD, article 200 *quater* du CGI) et respectant certaines caractéristiques techniques (article 18 *bis* de l'annexe IV du CGI).

Par exemple : la fourniture et la pose d'une fenêtre dans une maison individuelle respectant les caractéristiques techniques du CIDD bénéficiera du taux de 5,5 %, alors même que ces travaux ne bénéficieront pas du CIDD.

La mesure transitoire de 7 % s'applique-t-elle aux autres taux (5,5 et 19,6 %) ?

Non, seul le taux de 7 % est concerné. En d'autres termes, si vous avez fait un devis en 2013 avec un acompte encaissé avant le 31 décembre portant sur des travaux de rénovation énergétique, l'acompte restera à 7 % et seul le solde encaissé en 2014 bénéficiera du taux de 5,5 %.

**Donnez
envie à
vos clients
de faire
des travaux**

**Votre
argument
commercial**

=

TVA à 5,5%

+

CIDD¹

+

CEE²

+

**prime de
l'ANAH**

1. Crédit d'impôt développement durable
2. Certificat d'économies d'énergie



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT